

10 mars 1980

Espagne, pourparlers concernant un avenant à la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969, délégation, instructions

Département de l'intérieur. Proposition du 22 février 1980 (annexe)

Département des affaires étrangères. Co-rapport du 29 février 1980
(adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 3 mars 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du département de l'intérieur visant à conclure un avenant à la convention de sécurité sociale avec l'Espagne est approuvé.
2. Les négociations pourront commencer au mois d'avril 1980, à Berne.
3. La délégation suisse à ces négociations sera composée de la façon suivante:

M. A. Granacher	Directeur suppléant de l'Office fédéral des assurances sociales, chef de la délégation
M. J.-D. Baechtold	Chef de la division de la sécurité sociale internationale audit office
Mme E. Imesch	Chef de section audit office
M. A. Berger	Chef de section audit office
M. M. Leippert	Adjoint du département des affaires étrangères

Au cas où les négociations devraient se poursuivre en Espagne, le représentant du département des affaires étrangères serait, sauf imprévu, remplacé par un membre de l'Ambassade de Suisse à Madrid.

Le chef de la délégation est autorisé à s'adjoindre des experts.

4. Le chef de la délégation est autorisé à conclure un avenant au nom du Conseil fédéral et à le signer sous réserve de ratification.
5. Au cas où les négociations devraient se poursuivre en Espagne, les indemnités journalières pour la délégation suisse seront fixées par le département des finances.

Extrait du procès-verbal:

- EDI	9 (GS 3, ID 1, BSV 5) pour exécution avec les pouvoirs
- EDA	6 pour connaissance
- EFD	7 " "
- EFK	2 " "
- FinDel	2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

SAUWAUT

- 2 -

3003 Berne, le 22 février 1980

AU CONSEIL FEDERALPas à la presse

ESPAGNE

Pourparlers concernant un
avenant à la convention de
sécurité sociale du 13 octobre 1969

Nous avons l'honneur de vous faire rapport et de vous soumettre notre proposition au sujet de l'affaire mentionnée ci-dessus.

I

La Suisse est liée à l'Espagne par une convention de sécurité sociale qui date de 1969 et qui a remplacé un accord de même nature conclu en 1959. D'une manière générale l'application de cette convention a donné satisfaction, tout au moins du côté suisse. Mais, de même que dans de nombreux autres cas, l'évolution des législations nationales et celle des réglementations de caractère interétatique ainsi aussi que l'application de cet instrument ont rendu nécessaire son adaptation à des conceptions plus modernes.

32.624

- 2 -

A. Du côté espagnol, c'est surtout dans le domaine de l'assurance-invalidité qu'un problème a surgi, aussi est-ce notre partenaire qui s'est adressé à nous pour nous demander de consentir à une révision de la convention. Ses desiderata sont en bref les suivants:

1. La convention avec l'Espagne repose, dans le domaine de l'assurance-invalidité sur le principe de l'assurance-risque (Système A) selon lequel une personne ayant été assurée dans l'assurance des deux parties ne reçoit de prestations que de celle de ces assurances à laquelle elle est affiliée au moment de la survenance de l'invalidité, cette assurance tenant compte (totalisant) des périodes accomplies dans l'assurance de l'autre pays et cette dernière étant libérée de toute obligation à l'égard de l'intéressé.

Ce système qui en principe donne satisfaction et évite de nombreuses formalités administratives s'est avéré insuffisant dans les cas où un Espagnol tombe malade ou est accidenté en Suisse et quitte la Suisse avant la survenance de l'invalidité. Il n'est alors plus assuré en Suisse au moment de la réalisation du risque et il ne l'est pas non plus en Espagne si son état de santé ne lui permet pas de reprendre une activité dans ce pays, car l'Espagne n'assujettit à son assurance que les travailleurs actifs. Il n'a dès lors droit à une prestation ni de l'une ni de l'autre des deux assurances.

Cette situation inquiète vivement l'Espagne dont la principale revendication consiste à demander qu'il y soit remédié.

- 3 -

2. Les autres désirs exprimés par l'Espagne portent sur des ajustements de moindre importance. Ils visent la protection des marins de haute mer par les assurances-pensions, des procédures de calcul des pensions espagnoles lorsque la totalisation des périodes d'assurance suisses entre en considération, l'entraide administrative dans l'assurance-maladie, resp. la prise en charge de frais de maladie par l'assurance suisse pour des assurés se rendant de Suisse en Espagne, l'inclusion des régimes cantonaux d'allocations familiales dans le champ d'application matériel de la convention.

B. La Suisse, quant à elle, peut également faire valoir quelques desiderata. Il s'agit de points figurant en partie déjà dans d'autres conventions tels que l'imputation de cotisations remboursées en son temps à des ressortissants espagnols sur le montant d'une éventuelle rente extraordinaire, l'amélioration de l'entraide administrative, la possibilité d'introduire une assurance-maladie en Espagne pour les pensionnés des assurances suisses qui transfèrent leur résidence de Suisse en Espagne.

II

1. Aux fins d'examiner les questions susmentionnées, une réunion d'experts de la sécurité sociale suisses et espagnols a eu lieu en avril 1979 à Madrid. La délégation espagnole désirait procéder à une révision complète de la convention,

- 4 -

alors que du côté suisse on préférerait, pour des raisons de simplification, se borner à la conclusion d'un avenant ne réglant que les points essentiels. La délégation espagnole s'est rendue à cette argumentation.

Les conséquences financières des nouvelles réglementations

Ce tour d'horizon au niveau des experts techniques a permis de constater que sur un certain nombre de questions, une entente était possible. Les solutions envisageables ne présentent, en ce qui concerne la Suisse, aucune innovation par rapport aux réglementations figurant dans d'autres conventions. C'est ainsi que pour les cas de prestations de l'assurance-invalidité visés au point I, A, 1 ci-dessus, on peut recourir à la solution déjà choisie avec la France et la Belgique, selon laquelle les assurés en cause sont considérés comme assurés dans l'AVS/AI suisse pendant une année encore après la cessation de leur activité, si leur invalidité peut être constatée en Suisse.

Une solution peut également être trouvée en ce qui concerne l'entraide pour les prestations de l'assurance-maladie espagnole en faveur de ressortissants suisses et espagnols malades qui se rendent d'Espagne en Suisse. L'Espagne serait en outre disposée à créer une assurance-maladie volontaire en faveur des pensionnés de l'AVS/AI suisse qui se rendent en Espagne et il s'est avéré possible d'assurer de part et d'autre les marins ayant la nationalité de l'autre pays comme les nationaux.

À la suite des pourparlers d'experts de 1973, la partie suisse

Sur d'autres points en revanche, tels que l'inclusion des régimes cantonaux d'allocations familiales dans le champ d'application de la convention et la prise en charge par l'assurance-maladie suisse de soins médicaux nécessaires

- 5 -

en Espagne, les systèmes suisses ne nous autorisent pas à donner une suite favorable aux demandes espagnoles.

2. Les conséquences financières des nouvelles réglementations envisagées ne sont pas aisées à évaluer. Un certain nombre de rentes AI devront être accordées en plus de celles qui le sont déjà à des ressortissants espagnols selon les dispositions en vigueur. Quant aux frais administratifs qu'occasionnera la réglementation dans l'AI à la Caisse suisse de compensation, ils demeureront, et de loin, inférieurs à ceux que créerait l'introduction du système B (qui est en vigueur avec l'Italie), système que l'Espagne préconisait d'ailleurs, mais qui n'a pas pu être pris en considération par la Suisse pour les raisons que l'on sait. Cependant l'augmentation du travail administratif atteindra vraisemblablement la capacité d'un à deux agents. Les autres dispositions n'auront aucune conséquence pour la Caisse suisse.

M. A. GRANACHER

Directeur adjoint de
l'Office fédéral des
assurances sociales,
chef de la délégation

III

M. J.-O. BACHTOLD

Chef de la division de la
sécurité sociale inter-
nationale

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de donner suite à la requête de l'Espagne visant à compléter par un avenant la convention du 13 octobre 1969.

A la suite des pourparlers d'experts de 1979, la partie suisse s'est chargée de préparer un avant-projet d'avenant qui devrait servir d'instrument de travail pour les futurs entretiens. Ceux-ci devraient aboutir au cours d'une phase relativement

- 6 -

brève de négociations; nous envisageons de proposer à l'Espagne de les faire débiter le 8 avril 1980, à Berne.

Vu les considérations ci-dessus, nous vous proposons, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances et des douanes de

4. Le chef de la délégation d é c i d e r autorisé à conclure un avenant au nom du Conseil fédéral et à le signer sous
1. Le rapport du Département fédéral de l'intérieur visant à conclure un avenant à la convention de sécurité sociale avec l'Espagne est approuvé.
 2. Les négociations pourront commencer au mois d'avril 1980, à Berne.
 3. La délégation suisse à ces négociations sera composée de la façon suivante:

M. A. GRANACHER

Directeur suppléant de l'Office fédéral des assurances sociales, chef de la délégation

M. J.-D. BAECHTOLD

Chef de la division de la sécurité sociale internationale audit office

Mme E. IMESCH

Chef de section audit office

M. A. BERGER

Chef de section audit office

M. M. LEIPPERT

Adjoint du Département fédéral des affaires étrangères

Département fédéral de l'intérieur
Mme E. IMESCH

(Secrétariat général 5, Service de sécurité sociale internationale)

Département fédéral des finances et des douanes

(pour connaissance)

Chancellerie fédérale

(pour connaissance)

Chancellerie fédérale

(pour l'établissement de pleins-pouvoirs pour la signature)

- 7 -

Au cas où les négociations devraient se poursuivre en Espagne, le représentant du DFAE serait, sauf imprévu, remplacé par un membre de l'Ambassade de Suisse à Madrid.

Le chef de la délégation est autorisé à s'adjoindre des experts.

4. Le chef de la délégation est autorisé à conclure un avenant au nom du Conseil fédéral et à le signer sous réserve de ratification.
5. Au cas où les négociations devraient se poursuivre en Espagne les indemnités journalières pour la délégation suisse seront fixées par le Département fédéral des finances et des douanes.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Hürlimann

Hürlimann

Extrait du procès-verbal à:

- Département fédéral de l'intérieur 9 (Secrétariat général 3, Service de l'information 1 pour connaissance; Office fédéral des assurances sociales 5, pour exécution)
- Département fédéral des affaires étrangères 5 (pour connaissance)
- Département fédéral des finances et des douanes 2 (pour connaissance)
- Chancellerie fédérale 2 (pour l'établissement de pleins-pouvoirs pour la signature)